

Décision n° CODEP-MRS-2018-037489 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 août 2018 autorisant le CEA à la création d'un sas d'accès au bâtiment des Manutentions sud de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée Phénix

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation de l'installation ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0564 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard);

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2017-034307 du 23 août 2017;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 557 du 31 juillet 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 345 du 16 avril 2018 ;

Considérant que, par courrier du 31 juillet 2017 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification de l'installation Phénix portant sur la création d'un sas d'accès au bâtiment des Manutentions sud.

Décide:

Article 1er

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 71 dans les conditions prévues par sa demande du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 août 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur général

Signé par

Olivier GUPTA